



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N° 2010-DDT-1341

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9,
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-1340 du 19 mai 2010 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2002-DDAF-868 du 19 mars 2002 modifié instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-2924 du 19 juin 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2010,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

PERIODES DE CHASSE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre :

du DIMANCHE 26 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures
au LUNDI 28 FEVRIER 2011 à 18 heures.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée pour le département de la Nièvre :

du MERCREDI 15 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures
au JEUDI 31 MARS 2011 à 18 heures.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

du MERCREDI 15 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures
au SAMEDI 15 JANVIER 2011 à 18 heures.

Article 4 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires :

du JEUDI 1^{er} JUILLET 2010 à 8 heures
au MARDI 14 SEPTEMBRE 2010 à 18 heures
et
du DIMANCHE 15 MAI 2011 à 8 heures
au JEUDI 30 JUIN 2011 à 18 heures.

Article 5 : Les chevreuils, daims, sangliers, cerfs Elaphe, cerfs Sika et mouflons pourront être chassés à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

du MARDI 1^{er} JUIN 2010 à 8 heures,
pour les espèces chevreuil, daim et sanglier,

du MERCREDI 1^{er} SEPTEMBRE 2010 à 8 heures,
pour les espèces cerf Elaphe, cerf Sika et mouflon.

Dans ce cas, une autorisation préfectorale individuelle est requise pour les prélèvements réalisés :

- avant le 26 septembre 2010 pour les cervidés et mouflons,

- du 1^{er} juin au 14 août 2010 pour les sangliers.

Cette autorisation sera délivrée en cas de dégâts ou de présence avérée de sangliers dans les cultures.

En cas d'utilisation de bracelets au cours de cette période, une attribution supplémentaire pourra être envisagée pour les plans de chasse bénéficiant d'une faible dotation initiale, après examen en CDCFS exceptionnelle réunie à cet effet avant l'ouverture générale.

Article 6 : A partir du **DIMANCHE 15 AOUT 2010** les sangliers pourront être chassés à l'approche, à l'affût ou en battue sur l'ensemble du département. Pour les chasses en forêts domaniales, une demande d'autorisation préalable devra être présentée à l'agence de l'Office national des forêts de Nevers, 24 heures à l'avance.

Article 7 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour le lièvre, la perdrix et le faisan sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPECE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE
LIEVRE	26 septembre 2010	30 novembre 2010
PERDRIX	26 septembre 2010	31 décembre 2010
FAISAN	26 septembre 2010	31 janvier 2011

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès de l'administration (comprenant le numéro SIRET et l'identification du territoire), la fermeture de la chasse de la perdrix et du faisan est fixée au 28 février 2011.

Article 8 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite.

Article 9 : Pour la biche, l'ouverture est fixée au 1^{er} novembre 2010 sur l'ensemble du département. L'ouverture du faon est fixée à l'ouverture générale.

Article 10 : A l'exception des enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, des forêts domaniales des Bertranges et de Breuil-Chenu, de la forêt domaniale de Guérigny et des territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23, la chasse à tir des sangliers, chevreuils, cerfs, daims et mouflons ne pourra s'exercer que les SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI et MERCREDI.

Pour les territoires du GIC sanglier du Morvan et les communes incluses dans celui-ci (Alligny-en-Morvan, Arleuf, Brassy, Chalaux, Château-Chinon campagne, Château-Chinon ville, Chaumard, Corancy, Dun-les-Places, Gien-sur-Cure, Gouloux, Lavault-de-Fretoy, Marigny-l'Eglise, Mhère, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson), la chasse des animaux soumis à plan de chasse ne pourra s'exercer que deux jours par semaine maximum à choisir parmi les jours suivants : SAMEDI, DIMANCHE et LUNDI.

Ces jours devront être déclarés avant l'ouverture générale de la chasse par courrier (le cachet de la poste faisant foi) ou tout autre moyen télématique à la Fédération départementale des chasseurs qui en informera par l'établissement d'une liste le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. En l'absence de déclaration dans les délais sus-mentionnés, les jours de chasse seront obligatoirement établis pour le samedi et le dimanche.

La chasse est autorisée les jours fériés ainsi que le jour de fermeture générale.

Article 11 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse des animaux soumis au plan de chasse en battue d'au moins quatre tireurs ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, et du pigeon ramier ;
- de la chasse du sanglier et du renard en battue d'au moins quatre tireurs ;
- de la chasse du blaireau.

MODALITES DES PLANS DE GESTION

Article 12 : La chasse du lièvre est autorisée en plan de gestion, selon les modalités suivantes :

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages.	Chaque lièvre prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage de type « Chevilièvre », numéroté, millésimé 2010 et marqué « PGL 58 ». Les demandes de bracelets devront être adressées à la Fédération des chasseurs avant le 23 juillet 2010. <u>Mesure complémentaire</u> : sur la commune d'Alligny-Cosne, le tir du lièvre n'est autorisé que les dimanches et jours fériés. Un compte rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire à la Fédération des chasseurs après la fermeture générale de l'espèce.
Communes du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy.	
Communes du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne et Pougny + Le Bois de Avis sur la commune de Donzy.	
Communes hors GIC : Billy-Chevannes, Cizely, Anlezy, Frasnay-Reugny et Saint-Vérain.	
Communes du GIC du Val de Loire : Sougy-sur-Loire, Druy-Parigny et Béard.	Tir du lièvre interdit.

Article 13 : La chasse du faisan commun est autorisée en plan de gestion, selon les modalités suivantes :

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages + La commune limitrophe suivante : Marigny-sur-Yonne.	Chaque faisan commun prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet autocollant de marquage de type « Chevystick », numéroté, millésimé 2010 et marqué « PGFAISAN 58 ». Les demandes de bracelets devront être adressées à la Fédération des chasseurs avant le 23 juillet 2010. Un compte rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire à la Fédération des chasseurs après la fermeture générale de l'espèce. Le tir de la sous espèce « faisan obscur » est libre et n'est pas soumis au marquage obligatoire sur les communes limitrophes du GIC du Bazois.
Communes du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy + Les communes limitrophes suivantes : Biches, Brinay, Montapas, Mont-et-Marré, Ougny, Rouy Tamnay-en-Bazois et Tintury.	
Communes du GIC de la Montagne : Talon, Asnan, Taconnay, Grenois + Les communes limitrophes suivantes : Brinon-sur-Beuvron, Moraches, Germainay, Challement, Lys, Tannay, Saint-Germain-des-Bois, Beuvron, Parigny-la-Rose et Chevannes-Changy.	
Communes du GIC Entre Loire et Puisaye : Saint Loup, Myennes et la partie nord de Cosne Cours sur Loire (ancienne commune de Cours).	Tir de la poule faisane interdit.

Article 14 : La chasse de la perdrix rouge est autorisée en plan de gestion, selon les modalités suivantes :

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages.	Chaque perdrix rouge prélevée devra être munie, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage de type « Chevystick », numéroté, millésimé 2010 et marqué « PGPERDRIX 58 ». Les demandes de bracelets devront être adressées à la Fédération des chasseurs avant le 23 juillet 2010. Un compte de rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire à la Fédération des chasseurs après la fermeture générale de l'espèce.
Communes du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy.	
	Tir de la perdrix rouge interdit.

Article 15 : La chasse de la perdrix grise est autorisée en plan de gestion, selon les modalités suivantes

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Communes du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne et Pougny.	Tir de la perdrix grise interdit.
Communes du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy.	Tir de la perdrix grise interdit.

Article 16 : La chasse aux sangliers sur les territoires des unités de gestion cynégétique n° 8, 18 et 20 relève d'un plan de gestion.

Sur ces territoires, trois types de bracelets sont utilisés :

- le PGSA CTL8, sur l'unité de gestion cynégétique n° 8,
- le PGSA CTL18 sur l'unité de gestion cynégétique n°18,
- le PGSA CTL20 sur l'unité de gestion cynégétique n° 20.

Tout animal tué en exécution du plan de gestion, hors marcassin en livrée pris par les chiens, devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur des bracelets, sauf pendant la période de chasse, s'il est en possession d'un permis de chasser valide. La feuille de prélèvement préremplie et dûment complétée devra être retournée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 17 : En cas de vol d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé sur présentation du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. En cas de perte d'un bracelet, celui-ci ne pourra pas être remplacé.

Article 18 : Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un agent assermenté.

Les agents habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de l'ouvrier.

Au regard du constat établi et rédigé par un de ces agents assermentés et en accord avec ceux-ci, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de chasse devra être adressée à la Direction départementale des territoires.

Le détenteur du plan de chasse devra faire enlever tout animal de plus de 40 kg par une société d'équarrissage et fournir le bon d'enlèvement en même temps que sa demande écrite de remplacement.

Article 19 : Lorsqu'un animal sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait un âge minimum de quatre heures et une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur agréé.

MODES DE CHASSE

Article 20 : Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles.

Toutefois, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 21 : L'utilisation d'engins à moteur lors d'une action de chasse est interdite.

Cependant, pour la chasse aux chiens courants, dès lors que leurs armes sont démontées ou déchargées et placées sous étui, les postés sont autorisés à se déplacer à l'aide de véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre, au sein d'un même territoire, d'un seul tenant. Pour des raisons de sécurité, ils devront se replacer à plus de 100 mètres de leurs véhicules. Les conducteurs de chiens pourront se déplacer autant que de besoin.

Article 22 : Le port d'un gilet, d'un baudrier ou d'une veste fluorescente de façon apparente est obligatoire pour :

- toute action de chasse à l'approche et/ou à l'affût après l'ouverture générale, sauf pour les archers,
- toute action de chasse en battue au grand gibier et au renard, sauf pour les archers dès lors qu'ils sont en battue constituée uniquement d'archers ».

APPORT DE NOURRITURE

Article 23 :

Agrainage des grands animaux : Afin de limiter les dérives et sur autorisation expresse du propriétaire, seuls l'agrainage à la volée, composé uniquement de céréales, de maïs ou de protéagineux, l'apport de goudrons et de crud d'ammoniac sont autorisés à plus de 100 mètres des routes goudronnées, des cultures, des prairies, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. L'agrainage à poste fixe est interdit.

Pour les territoires des communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Brassy, Chalaux, Château-Chinon campagne, Château-Chinon ville, Chaumard, Corancy, Dun-les-Places, Gien-sur-Cure, Gouloux, Lavault-de-Fretoy, Marigny-l'Eglise, Mhère, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson, la distance des cultures est portée à 250 mètres.

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de chasse a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer en période de chasse si et seulement si il agraine hors période de chasse . Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des chasseurs.

Affouragement des cervidés : A titre exceptionnel, à la demande de la Fédération des chasseurs et sur autorisation expresse du propriétaire, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être autorisé afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers.

Agrainage du petit gibier : L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.

DIFFUSION DE L'ARRETE

Article 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie certifiée conforme sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS, le 19 MAI 2010

Le Préfet,

Nicolas QUILLON

